

- Est-ce que l'association peut délivrer des reçus fiscaux ?
- Quelle procédure faut-il suivre ?
- Quelles sont les avantages fiscaux ?

Comité rédactionnel :



Les donateurs peuvent être des particuliers mais aussi des entreprises, fondations, associations. La typologie du donateur entraînera des traitements fiscaux différents.

Les dons peuvent ouvrir droit à des avantages fiscaux c'est-à-dire à une réduction d'impôts pour le donateur. La délivrance par l'association de reçus fiscaux au donateur est possible sous certaines conditions :

- la nature des dons.
- les conditions à remplir par l'association qui reçoit.

LA NATURE DES DON

- Le versement doit être réalisé à titre gratuit, sans contrepartie directe ou indirecte.
- Sa forme : en numéraires, en nature, les dépenses engagées par le bénévoles, les abandons exprès de revenus ou produits.

LES CONDITIONS À REMPLIR PAR L'ASSOCIATION

Seuls certains organismes peuvent délivrer des attestations de versement ouvrant droit à un avantage fiscal. Selon les articles 200 et 238 bis du Code Général des Impôts, il s'agit notamment des œuvres ou organismes d'intérêt général, des fondations ou associations reconnues d'utilité publique exerçant leurs activités dans les domaines suivants : philanthropique, éducatif, scientifique, social ou familial, humanitaire, sportif, culturel, mise en valeur du patrimoine artistique, défense de l'environnement naturel, diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises.

Pour que les dons ouvrent droit à une réduction fiscale, il faut que l'association soit d'intérêt général.

Pour être d'intérêt général, l'organisme bénéficiaire doit remplir trois conditions :

- L'organisme ne doit pas exercer son activité au profit d'un groupe restreint de personnes.
- L'organisme doit avoir une gestion désintéressée.
- L'organisme doit exercer une activité non lucrative.

LA PROCÉDURE DE RESCRIPT

Par prudence, il est conseillé de saisir l'administration fiscale et d'effectuer la démarche du rescrit fiscal. Cette procédure n'a rien d'obligatoire mais garantie à l'association qu'elle est bien reconnue d'intérêt général.

FORME DE LA DEMANDE

La demande doit fournir une présentation précise et complète de l'activité exercée par l'organisme ainsi que toutes les informations nécessaires pour permettre à l'administration d'apprécier si celui-ci relève de l'une des catégories mentionnées aux articles 200 et 238 bis du code général des impôts.

La demande est adressée, par pli recommandé avec demande d'avis de réception, à la direction des services fiscaux du siège de l'association.

Elle peut également faire l'objet d'un dépôt contre décharge.

Si l'administration fiscale répond NON

=> L'association ne peut pas délivrer de reçu de dons aux œuvres.

Si l'administration fiscale répond OUI (ou une absence de réponse au bout de 6 mois)

=> L'ASSOCIATION PEUT RECEVOIR DES DONS AUX ŒUVRES ET DELIVRER DES REÇUS FISCAUX, ELLE PEUT UTILISER LE FORMULAIRE Cerfa 11580. Elle est donc (théoriquement) protégée contre toute procédure ultérieure de redressement visant à contester l'intérêt général de ses activités. ATTENTION : l'administration fiscale peut tout à fait par la suite revenir sur sa décision en arguant du fait que la situation réelle de l'association n'est pas conforme au dossier présenté lors du rescrit fiscal.

AVANTAGE FISCAL**Dons versés par des particuliers**

Réduction d'impôt égale à 66% de la valeur des dons effectués, dans la limite de 20% du revenu imposable. Si la réduction est supérieure au plafond de 20% du revenu imposable, le donateur peut reporter l'excédent sur les années suivantes, dans la limite de 5 ans.

Dons versés par des entreprises

Réduction d'impôt sur les bénéfices égale à 60% de la valeur des dons effectués, dans la limite de 5‰ (5 pour mille) du chiffre d'affaires hors taxe. Si la réduction est supérieure au plafond de 5‰ du chiffre d'affaires, l'entreprise peut reporter l'excédent sur les années suivantes, dans la limite de 5 ans.

SANCTIONS

Toute délivrance irrégulière d'un reçu est passible d'une amende fiscale égale à 25 % des sommes indûment mentionnées sur ces documents.